

## Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse Directive de pratique

### Protocole relatif aux instances en appel comportant des allégations de représentation inefficace par un avocat au procès

#### Préambule

Dans le cadre d'un appel de la déclaration de culpabilité en matière criminelle, il peut arriver que l'appelant soulève des moyens d'appel laissant entendre que son avocat au procès aurait été inefficace ou aurait contribué par ailleurs à une erreur judiciaire. Dans de tels cas, il arrive souvent que l'appelant souhaite fournir à la Cour des renseignements concernant les directives données à l'avocat au procès et la conduite de ce dernier. En règle générale, ces renseignements sont présentés à la Cour par voie de motion en autorisation de présentation de nouvelle preuve. La réponse à ce genre de preuve viendra d'habitude de l'avocat qui représentait l'appelant au procès. Cette réponse pourrait prendre la forme d'affidavits que la Cour devra examiner dans le cadre de la motion en autorisation de présentation de nouvelle preuve.

Si l'appelant est représenté par un avocat, on peut s'attendre à ce que ce dernier évalue le bien-fondé des allégations portées contre l'avocat au procès avant de soulever ces questions dans l'avis d'appel. Dans la plupart des cas, cette évaluation inclura la remise à l'avocat au procès d'un avis des allégations portées contre lui et une possibilité raisonnable d'y répondre.

On trouve, dans les décisions que la Cour a rendues dans les affaires *R. c. West* (2009 NSCA 63; 2009 NSCA 94), *R. c. Hobbs* (2009 NSCA 90), et *R. c. Fraser* (2010 NSCA 106), une analyse utile des questions soulevées dans le cadre d'appels comportant des allégations de représentation inefficace par un avocat au procès.

#### **Protocole**

1. Tout avis d'appel est examiné par le registraire. Dans le cadre de cet examen, le registraire tentera de discerner si les moyens d'appel comprennent des allégations à l'égard de la conduite de l'avocat au procès. Le procureur du ministère public qui se rend compte que l'appelant soulève de telles questions en informera le registraire.
2. Si le registraire conclut que les moyens d'appel comprennent des allégations à l'égard de la conduite de l'avocat au procès, une lettre à laquelle est jointe une copie de l'avis d'appel sera envoyée à l'avocat visé afin d'obtenir ses

renseignements. Une copie de cette lettre sera envoyée également aux parties à l'appel. En outre, le registraire portera la cause à l'attention du juge en chef, qui peut envisager la nomination d'un juge chargé de la gestion de l'appel en vertu de la règle 90.45.

3. Des copies de la correspondance ou des documents déposés auprès de la Cour concernant la motion en fixation d'une date et en obtention de directives devront être fournies à l'avocat au procès.
4. L'avocat au procès doit informer la Cour, au moment de l'audition de la motion en fixation d'une date et en obtention de directives, s'il a l'intention de participer à l'appel. En particulier, il doit informer la Cour s'il a l'intention de présenter une motion ou de déposer une preuve par affidavit.
5. Si la réponse de l'avocat au procès est susceptible d'entraîner la divulgation de renseignements qui pourraient être assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat, on peut demander à la Cour de fournir des directives quant à savoir si les allégations de l'appelant sont suffisantes pour constituer une renonciation au privilège.
6. Dans certaines circonstances, la teneur des allégations portées contre l'avocat au procès peut l'inciter à présenter une motion en vue de sa participation à l'appel à titre d'intervenant.